



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)****Avis n° 37/2019, concernant Germain Rukuki (Burundi)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 19 mars 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Germain Rukuki. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Germain Rukuki est employé par l'Association des juristes catholiques du Burundi et Président de Njabutsa Tujane, une association communautaire dont les objectifs sont la lutte contre la pauvreté et la faim au moyen de la production agrosylvopastorale, et l'amélioration de la santé de la population. Il est aussi un ancien employé de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT-Burundi), qui documente les actes de torture et autres crimes commis dans le pays, notamment ceux qui l'auraient été par les autorités.

5. Selon la source, le 13 juillet 2017 vers 6 heures du matin, des membres de la police municipale de Bujumbura se sont rendus au domicile de M. Rukuki et ont procédé à une perquisition lors de laquelle ils ont saisi l'ordinateur de son épouse. Ils ont ensuite arrêté M. Rukuki sans avoir présenté de mandat à cet effet. Par la suite, M. Rukuki a été escorté par quatre véhicules de la police jusqu'aux locaux de l'Association des juristes catholiques du Burundi, où son ordinateur et des documents ont été réquisitionnés.

6. La source explique que l'opération a été dirigée par un officier de la police judiciaire, en coopération avec le Service national de renseignements.

7. Le même jour, le Service national de renseignements aurait confirmé l'arrestation de M. Rukuki auprès de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme burundaise.

8. La source rapporte qu'après treize jours de détention au sein des locaux du Service national de renseignements, soit le 26 juillet 2017, M. Rukuki a été transféré à la prison de Ngozi sans avoir été auditionné par le magistrat du parquet qui l'avait placé sous mandat d'arrêt, ce qui contrevient à l'article 111 du Code de procédure pénale. Au cours de sa détention, M. Rukuki n'a pu recevoir aucune visite de ses proches, ni être en contact avec son avocat bien qu'il ait été interrogé à plusieurs reprises.

9. La source indique que M. Rukuki a été auditionné pour la première fois le 1^{er} août 2017. À cette occasion, il a été entendu par le Substitut du Procureur général de la République, qui représente le ministère public dans les dossiers relatifs à la tentative de coup d'État du 13 mai 2015. Lors de cette audition, M. Rukuki a été inculpé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et de rébellion, pour avoir collaboré avec l'ACAT-Burundi, organisation de défense des droits de l'homme radiée par le Gouvernement en octobre 2016. Selon les autorités, l'ACAT-Burundi aurait organisé des manifestations en avril 2015 pour contester la troisième candidature du Président actuel à la présidence de la République, et aurait participé à la tentative de coup d'État de 2015 ainsi qu'à la production de rapports critiques envers les institutions burundaises. De plus, l'association aurait désavoué la décision du Ministère de l'intérieur de l'avoir radiée.

10. Selon la source, le 14 août 2017, la chambre de conseil a tenu une audience à la prison de Ngozi, afin de statuer sur la régularité du placement en détention préventive de M. Rukuki. À cette occasion, le ministère public a notamment accusé M. Rukuki de représenter l'ACAT au Burundi, sans toutefois fournir d'indices sérieux de culpabilité, ce qui est contraire à l'article 110 du Code de procédure pénale. En outre, le ministère public aurait fondé ses accusations sur des éléments de preuve trouvés dans les affaires de l'épouse de M. Rukuki, ce qui constitue une violation de l'article 18 du Code pénal, lequel prévoit l'individualisation de la responsabilité pénale.

11. Le 17 août 2017, la chambre de conseil du tribunal de grande instance de Ntahangwa a confirmé le placement en détention préventive de M. Rukuki. Le 25 août 2017, le greffe du tribunal de grande instance de Ntahangwa a notifié à M. Rukuki l'ordonnance de maintien en détention, prise par la chambre de conseil le 17 août 2017. Le même jour, la défense de M. Rukuki a interjeté appel contre cette ordonnance devant la cour d'appel de Bujumbura. Le 27 octobre 2017, la cour d'appel de Bujumbura a entendu les parties durant une audience à la prison de Ngozi, avant de mettre l'affaire en délibéré.

12. La source explique que, lors de l'audience, la parole a été accordée à M. Rukuki et à ses avocats, qui ont expliqué que l'appel était fondé sur l'absence d'indices sérieux de culpabilité, puisque l'échange de courriels sur lequel se base l'accusation du ministère public

date de la période où l'ACAT-Burundi exerçait légalement ses activités au Burundi. Ils ont ainsi demandé la mise en liberté de M. Rukuki. Les avocats de la défense ont également souligné que plusieurs violations flagrantes des règles de procédure pénale avaient été commises depuis l'arrestation arbitraire de M. Rukuki, notamment son arrestation sans présentation d'un mandat d'amener, son interrogatoire mené dans les locaux du Service national de renseignements en l'absence de ses avocats, et sa mise sous mandat d'arrêt sans instruction préalable, encore une fois en l'absence de ses avocats. Le ministère public s'est quant à lui opposé à la libération de M. Rukuki en arguant qu'il « risquait de rejoindre les autres personnes exilées à l'étranger qui seraient impliquées dans ce dossier ». Le 31 octobre 2017, la cour d'appel de Bujumbura a confirmé le maintien en détention de M. Rukuki.

13. La source rapporte aussi que, le 13 février 2018, le tribunal de grande instance de Ntahangwa a prononcé de nouvelles charges à l'encontre de M. Rukuki, à savoir : assassinat de militaires, policiers et civils ; dégradation des édifices publics et privés ; et volonté de changer le régime élu démocratiquement. La défense a réitéré qu'il existait des irrégularités de procédure dans le dossier de M. Rukuki et demandé au tribunal de statuer en premier lieu sur ces irrégularités, avant de statuer au fond. En effet, jusqu'alors, la défense de M. Rukuki n'a eu accès qu'à 3 pièces de son dossier, qui en contient 174. De plus, M. Rukuki a été assigné à comparaître à l'audience le jour-même où il a comparu, en violation du délai de huit jours imposé par la loi entre la date d'assignation et celle de comparution. Enfin, l'introduction des trois nouveaux chefs d'accusation n'a pas été précédée d'une période d'instruction. La défense a donc fait valoir que l'assignation de M. Rukuki à cette audience était irrégulière. Le tribunal n'a pas statué au fond, mais a autorisé la défense à se procurer une copie du dossier répressif complet et renvoyé le dossier au 27 février 2018. Les audiences prévues les 27 février et 27 mars 2018 ont été reportées.

14. Le 26 avril 2018, le tribunal de grande instance de Ntahangwa a condamné M. Rukuki à trente-deux ans d'emprisonnement pour mouvement insurrectionnel, atteinte à la sûreté intérieure de l'État et rébellion. Ni M. Rukuki ni ses avocats n'étaient présents à la lecture de la sentence. M. Rukuki a fait appel de la décision le 29 mai 2018.

15. La source indique en outre que, le 11 juin 2018, M. Rukuki a été opéré à l'hôpital de Ngozi après s'être fracturé une cheville et blessé à l'épaule en prison, le 7 juin 2018. Le 18 juin 2018, M. Rukuki a de nouveau été transféré à la prison de Ngozi, alors que son état de santé était encore critique et malgré le fait qu'il avait demandé à rester à l'hôpital pour continuer à y recevoir des soins.

Réponse du Gouvernement

16. Le Groupe de travail a transmis la communication pertinente au Gouvernement le 19 mars 2019, en lui indiquant qu'il avait jusqu'au 20 mai 2019 pour y répondre.

17. À ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu à la communication ni sollicité une extension de délai.

18. Toutefois, le 7 juin 2019, le Gouvernement a envoyé une note verbale informant le Groupe de travail que l'ACAT-Burundi avait été radiée de la liste des organisations de la société civile, et lui demandant de n'accorder aucun crédit aux informations fournies par cette organisation. Le Gouvernement ne dit pas si cette correspondance est liée à la présente affaire ou non.

Observations complémentaires de la source

19. Le 22 juillet 2019, la source a informé le Groupe de travail que l'arrêt de la cour d'appel avait confirmé la condamnation de M. Rukuki à une peine de trente-deux ans d'emprisonnement.

Examen

20. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

21. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive

de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. En effet, le Groupe de travail considère les allégations de la source comme telles dans la mesure où elle a fourni des faits détaillés et cohérents.

22. Concernant la note verbale du Gouvernement du 7 juin 2019, le Groupe de travail souligne que, contrairement à l'argument avancé par le Gouvernement, aucune règle ne requiert que seule une organisation reconnue par l'État puisse être crédible dans la procédure engagée devant le Groupe de travail. Cela, d'autant plus que l'État, en principe, n'a pas connaissance de l'identité de la source qui saisit le Groupe de travail en raison de la règle de l'anonymat des sources, conformément aux règles approuvées par le Conseil des droits de l'homme, notamment l'article 8 b) du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil¹. Enfin, le Groupe de travail note que M. Rukuki a, par le passé, effectivement travaillé pour l'ACAT-Burundi, mais cela ne signifie nullement que cette organisation est la source en la présente espèce. Le Groupe de travail considère donc que la note verbale du Gouvernement est sans pertinence.

23. Sur le fond, le Groupe de travail note que M. Rukuki a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans qu'il soit dûment informé des raisons de sa privation de liberté, au moment de son arrestation. Comme le Groupe de travail l'a conclu de manière constante dans sa jurisprudence, il s'agit d'une violation de son droit établi par l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques².

24. Par ailleurs, le Groupe de travail note que M. Rukuki a été arrêté le 13 juillet 2017, mais n'a été présenté à un juge que le 14 août 2017. Le Groupe de travail considère qu'un tel délai constitue une violation des obligations découlant de l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel tout individu arrêté doit être traduit dans le plus court délai devant un juge et a le droit à un recours devant un tribunal afin de faire vérifier la légalité de sa détention. Partant, la détention continue de M. Rukuki durant cette période n'avait pas de base légale.

25. En conséquence, l'arrestation et la détention de M. Rukuki dans ces conditions sont arbitraires au titre de la catégorie I.

26. Ensuite, il ne fait aucun doute pour le Groupe de travail que M. Rukuki est un défenseur des droits de l'homme. Selon les faits exposés par la source, non réfutés par le Gouvernement, M. Rukuki a travaillé et continuait de le faire, au moment de son arrestation, pour des organisations luttant pour les droits de l'homme dans différentes sphères d'activité. La source rapporte que c'est la principale raison de son arrestation et de sa détention. Le caractère général des accusations et leur nature confirment une telle perspective. En effet, M. Rukuki est accusé d'insurrection et de rébellion, accusations qui manquent de précision, d'autant plus qu'aucun détail matériel ne conforte de tels crimes, qui mettraient en danger l'existence même de l'État.

27. Or, en tant que défenseur des droits de l'homme, M. Rukuki doit être protégé, et son activité ne saurait faire l'objet d'une poursuite pénale.

28. En outre, le Groupe de travail considère que la note verbale du Gouvernement du 7 juin 2019 vient, dans sa substance, renforcer l'allégation de la source selon laquelle l'association entre M. Rukuki et l'ACAT-Burundi, ainsi que, plus généralement, son travail de défense des droits de l'homme dans le contexte actuel du Burundi décrit dans les avis antérieurs³, sont à l'origine de son arrestation, de sa détention et des poursuites auxquelles il fait face.

29. De l'avis du Groupe de travail, l'arrestation et la détention continue de M. Rukuki avaient pour seule base la jouissance de son droit à la liberté d'association (article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et à la liberté d'expression et d'opinion (article 19 de la Déclaration

¹ Voir l'annexe de la résolution 5/2 du Conseil.

² Voir, par exemple, les avis n^{os} 36/2018, 75/2017 et 46/2017.

³ Avis n^{os} 7/2018, 8/2016, 30/2015 et 33/2014.

et article 19 du Pacte), exercé dans le cadre de la défense des droits de l'homme. Il s'agit dès lors d'une détention arbitraire au titre de la catégorie II.

30. Dans ces conditions, M. Rukuki ne saurait être jugé. En l'espèce, il y a toutefois eu un procès et M. Rukuki a été condamné en première instance, avec confirmation en appel, à une peine de trente-deux ans d'emprisonnement. Le Groupe de travail va donc également apprécier les allégations relatives aux violations du droit à un procès équitable.

31. La source rapporte que M. Rukuki n'a pas pu bénéficier de l'assistance juridique dès le début de sa détention et durant des interrogatoires menés par les agents du Service national de renseignements. Or, le droit à une assistance et à une représentation juridique, prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est indissociable de la procédure pénale, et sa violation est particulièrement grave. La source rapporte en outre que durant les premiers jours de sa détention, M. Rukuki n'a pu communiquer ni avec sa famille ni avec ses avocats, de sorte qu'il était empêché de préparer sa défense. Il faut ajouter à cela que nul ne saurait être forcé à s'incriminer, conformément à l'article 14, paragraphe 3 g), du Pacte. Or, l'absence d'assistance d'un avocat durant la détention expose la personne détenue au danger d'extorsion de confessions non délibérées. Enfin, le Groupe de travail est étonné par la peine imposée au terme de la procédure dans la mesure où, au vu des faits exposés, elle ne se justifie pas dans l'absolu et semble par ailleurs disproportionnée au regard de l'absence de faits matériels à l'appui des incriminations.

32. La gravité de ces violations multiples du droit de M. Rukuki à un procès équitable rend sa détention continue arbitraire au titre de la catégorie III.

33. De plus, le Groupe de travail est d'avis que le statut de M. Rukuki rend nécessaire un renvoi au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne pour toute action appropriée.

34. Par ailleurs, le Groupe de travail est préoccupé par l'état de santé de M. Rukuki dans le milieu carcéral. Pour un suivi de cette situation critique, et en tenant compte du droit à la santé de M. Rukuki, le Groupe de travail décide de saisir le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dispositif

35. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Germain Rukuki est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

36. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Rukuki et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

37. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Rukuki et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

38. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Rukuki, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

39. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

40. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

41. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Rukuki a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Rukuki a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Rukuki a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

42. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

43. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

44. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin⁴.

[Adopté le 13 août 2019]

⁴ Résolution 33/30 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.